

Décision n° 2024-2747
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 19 décembre 2024
désignant l'organisme chargé de l'audit des restitutions comptables FttH d'Orange
pour les données de la période 2012-2023

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'« Autorité » ou l'« Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8 et L. 34-8-3 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu le cahier des charges de l'audit publié par Orange le 15 novembre 2024 ;

Vu l'appel d'offres lancé par Orange le 15 novembre 2024 ;

Vu les réponses des candidats à l'appel d'offres lancé par Orange reçues le 6 décembre 2024 ;

Vu les commentaires communiqués par Orange le 13 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des services de l'Autorité concernant les offres reçues, établi après l'audition des candidats par Orange le 11 décembre 2024 en présence de représentants des services de l'Arcep ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Pour les motifs suivants :

1 Cadre légal et réglementaire : audit des restitutions comptables d'Orange conformément au cadre de régulation « symétrique » de la fibre

L'article L. 34-8-3 I du CPCE dispose que :

« Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final. L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point déterminé par l'Autorité de régulation des communications électroniques (...). »

L'article L. 34-8-3 III du CPCE dispose que :

« (...) Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article, y compris les niveaux de qualité de service associés à cet accès.

Lorsque l'autorité impose, au titre de l'alinéa précédent, de lui communiquer des informations comptables selon des modalités qu'elle spécifie afin de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article, celles-ci peuvent faire l'objet d'une vérification, aux frais de la personne visée au I, par un organisme indépendant désigné par l'autorité. »

La décision n° 2020-1432, prise pour application de l'article L. 34-8-3, précise notamment « les modalités de restitution et de contrôle » des informations comptables.

Il en résulte que, conformément au cadre réglementaire précité, l'Autorité désigne un auditeur pour vérifier le respect par Orange des obligations qui lui sont applicables.

2 Procédure de désignation

Le 13 novembre 2024, l'Arcep a adressé à Orange le cahier des charges de l'audit des restitutions comptables FttH d'Orange. Orange a lancé le 15 novembre 2024, par une publication sur son site internet¹, la consultation sur la base du dossier comprenant ce cahier des charges.

Au jour de la clôture de l'appel d'offres, le 6 décembre 2024 à 18 h, deux cabinets d'audit s'étaient portés candidats.

Les auditions des deux cabinets candidats ont été effectuées par Orange le 11 décembre 2024, en présence de représentants des services de l'Arcep.

À la suite de ce processus, Orange a transmis à l'Arcep ses commentaires au sujet des propositions des deux candidats.

L'ensemble de ces éléments ainsi qu'un rapport d'analyse préparé par les services de l'Arcep ont été examinés par l'Arcep.

¹ Dossier Orange d'appel d'offres pour les audits réglementaires dans le dossier Médiathèque Réseaux Orange – Audits – Appel d'offres pour l'audit FTTH d'Orange.

Décide :

Article 1. Le cabinet Emerson Audit et Conseil est désigné pour réaliser l’audit des restitutions comptables FttH pour la période 2012-2023 effectuées par Orange en application de la décision n° 2020-1432 de l’Autorité susvisée.

Article 2. La directrice économie, marchés et numérique de l'Autorité est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange ainsi qu’aux cabinets Emerson Audit et Conseil et Forvis Mazars.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024,

La présidente

Laure de La Raudière